

IV<sup>e</sup> Division - 2<sup>e</sup> Bureau  
N. 691 - t v/2

63/7-3-

200-1

ITS ET CHAUSSÉES

# SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT  
Bas-Rhin

## CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 94

ARRONDISSEMENT  
N O R D

Le préfet du département du Bas-Rhin  
Vu la pétition en date du 19 juin

1962 par laquelle

SUBDIVISION  
BRUSHEIM

M. La Compagnie Française de Raffinage

demeurant à HERRLISHEIM demande l'autorisation  
de poser 3 oléoducs et d'un câble de télécommunication dans  
le sol du C.D. 94 p.k. 9,800

COMMUNE  
OFFENDORF

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d  
en date du 19 ;

Vu les lois des 21 mai 1836, 4 mai 1864, le décret-loi du 14 juin 1938, l'article 99 du  
Code de l'Administration Communale et le règlement général sur les chemins départementaux  
du 28 septembre 1948

AUTORISATION  
Compagnie  
Française de  
Raffinage

Vu la loi du 31 mars 1923 et l'arrêté préfectoral sur les permissions de voirie du  
du 30.6.1926 de la Commission Départementale du 29.11.1951

Établissement  
oléoducs et de tuyaux

Vu la délibération du Conseil Général en date du  
fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département ;  
l'engagement de payer la redevance en date du  
sur la proposition de M. le Secrétaire Général

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans  
l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté  
réglementaire du avisé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Art. 2 - Les 3 oléoducs et le câble de télécommunication  
seront placés à une profondeur minimale de 1,10m en-dessous  
du niveau de la chaussée.

Art. 3 - La chaussée sera reconstituée comme suit: les  
tranchées seront comblées en totalité par du gravier tout-  
venant et la chaussée reconstituée à l'aide de matériaux  
enrobés; suivant les instructions qui seront données par  
l'Ingénieur Subdivisionnaire.

Art. 4 - Le pétitionnaire restera seul responsable vis-à-  
vis des tiers de tous les accidents ou dommages qui resul-  
teraient soit de l'exécution des travaux soit de la présence  
des conduites en cause.

du plan approuvé

nom de  
les points kilométriques  
et

N° 144

P.K. 9,800

Art. 6 - La durée de l'autorisation est de 5 (cinq) ans à dater de la notification de celle-ci.

ART. 7. - Les travaux devront être exécutés dans un délai maximum de cinq jours et la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt de matériaux à l'expiration de ce délai.

ART. 8. - Le pétitionnaire devra verser au profit du Département une redevance annuelle de quatre nouveaux francs, 64 à la perception de DRUSENHEIM. Cette redevance sera révisable par décision du Conseil Général.

ART. 9. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
à M. le Maire de la commune d'Offendorf  
pour être remise au pétitionnaire ;  
à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.  
à M. le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin (Service Départ.)  
Pour copie conforme : STRASBOURG POUR LE PRÉFET.

F. LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

J. BERNARD

L'Ingénieur des T.P.E. subdivisionnaire soussigné,  
Considérant que la présence de ces conduites dans le sol  
du C.D. 94 n'apporteront aucune gêne à la circulation.

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer conformément au projet d'arrêté ci-joint.

**RÉCOLEMENT**

A Drusenheim, le 26 juin 1962

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées soussigné, certifie que  
conformément aux prescriptions de l'arrêté  
ci-dessus.  
le 19

VU et PROPOSÉ par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A , le 19